

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Séance du 26 septembre 2022

Délibération n°2022/199

Nombre de conseillers :

En exercice : 66 Présents : 47 Votants : 56 Pour : 54 Contre : 0 Abstention : 2

L'an deux mille vingt-deux, le 26 septembre à 18h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à Cour et Buis, sous la présidence de Madame Sylvie DEZARNAUD, Présidente de la Communauté de communes. La séance du Conseil communautaire est également transmise en direct sur la chaîne Youtube de EBER dont le lien est disponible sur www.entre-bievretrhone.fr

Date de convocation du Conseil : 20 septembre 2022

MEMBRES PRESENTS :

AGNIN	M. MONTEYREMARDE Christian
ANJOU	M. DOLPHIN Jean-Michel
ASSIEU	M. SEGUI Jean-Michel
BEAUREPAIRE	Mme MOULIN MARTIN Béatrice - M. SOLMAZ Kénan
BOUGE CHAMBALUD	M. ANDRE Sébastien
CHALON	Mme TYRODE Elisabeth
CHANAS	M. MALATRAIT Jean-Charles - Mme COULAUD Raymonde
CHEYSSIEU	M. BONNETON Gilles
CLONAS SUR VAREZE	M. VIALLATTE Régis
COUR ET BUIS	M. GARNIER Jacques
JARCIEU	M. BERHAULT Yann
LE PEAGE DE ROUSSILLON	M. MONDANGE André - Mme ALBUS Delphine - M. COURION Sébastien
LES ROCHES DE CONDRIEU	Mme DUGUA Isabelle - M. PAVONI Jean-François
MOISSIEU SUR DOLON	M. MANIN Gilbert
MONSTEROUX MILIEU	M. MERLIN Denis
PISIEU	M. DURIEUX Jean-Luc
POMMIER DE BEAUREPAIRE	M. PASCAL Michel
PRIMARETTE	Mme FAVRE PETIT MERMET Patricia
REVEL TOURDAN	Mme DEZARNAUD Sylvie
ROUSSILLON	M. DURANTON Robert - M. PEY René - Mme BONNET Josette - M. ROUSVOAL Marc - Mme LINOSSIER Nathalie
SABLONS	M. TEIL Laurent
SAINT BARTHELEMY	M. BECT Gérard
SAINT CLAIR DU RHONE	M. MERLIN Olivier - Mme LECOUTRE Sandrine
SAINT JULIEN DE L'HERMS	M. MONTEYREMARDE Axel
SAINT MAURICE L'EXIL	M. GENTY Philippe - Mme LIBERO Marie-France - M. CORRADINI Louis - Mme RABIER Christine - M. RULLIERE Claude - Mme CHOUCANE Aïda
SAINT PRIM	M. CROS Michel
SAINT ROMAIN DE SURIEU	M. MOUCHIROUD Robert
SALAISE SUR SANNE	M. VIAL Gilles, Mme BUNIAZET Françoise, M. AZZOPARDI Xavier
SONNAY	M. LHERMET Claude

VERNIOZ

Mr REY Jean-Marc

EXCUSES AVEC POUVOIR : Mme MOREL Nathalie pouvoir à Mr TEIL Laurent – Mr PAQUE Yannick pouvoir à Mme MOULIN MARTIN Béatrice – Mr DESSEIGNET Frédéric pouvoir à Mme DEZARNAUD Sylvie – Mr BOUSSARD Gérard pouvoir à Mme BONNET Josette – Mme HAINAUD Marie Christine pouvoir à Mr PEY René – Mr DARBON Thierry pouvoir à Mme ALBUS Delphine – Mme ROBERJOT Véronique pouvoir à Mr MONDANGE André – Mme GIRAUD Dominique pouvoir à Mme BUNIAZET Françoise – Mme MONNERY Annie pouvoir à Mr SOLMAZ Kenan

EXCUSES : Mme CLARET Nelly – Mr FLAMANT Yann - Mme GRANGEOT Christelle – Mr GIRARD Gabriel – Mr IMBLOT Jean-Paul – Mme OGIER Karelle - Mr ILTIS Laurent – Mme BATARAY Zerrin - Mr CHAMBON Denis – Mr SATRE Luc

Madame Isabelle DUGUA a été élue secrétaire de séance.



OBJET : Finances : Répartition du FPIC pour l'exercice 2022

Monsieur le Vice-Président délégué aux finances rapporte que le FPIC repose sur plusieurs principes :

- L'ensemble intercommunal est la notion de référence : celui-ci se compose de l'EPCI et de ses communes membres.
- La mesure de la richesse se fait à l'échelon intercommunal en additionnant richesse de l'EPCI et de ses communes membres.
- L'indicateur de ressources de référence est le potentiel financier agrégé (PFIA). Celui-ci intègre la quasi-totalité des recettes fiscales déterminées en appliquant aux bases locales les taux moyens nationaux d'imposition ainsi que les dotations forfaitaires.
- La répartition du prélèvement entre l'EPCI et les communes se fait en 2 temps : dans un premier temps entre l'EPCI et les communes, dans un second temps entre les communes membres. La répartition dite de « droit commun » entre les communes se fait en fonction des potentiels financiers par habitant et de la population indépendamment de la « richesse » respective globale de chaque commune. Des répartitions dérogatoires sont prévues sous certaines conditions.

Parmi les données spécifiques au territoire, on peut noter :

- Un prélèvement 2022 de 3 236 220 €. En 2021, EBER avait enregistré un prélèvement net de 3 238 128 € ;
- Un PFIA / habitant de 908,40 € pour une moyenne nationale de 649,91 € ;
- Un revenu moyen / habitant de 13 853,85 € pour une moyenne nationale de 15 809,30 € ;
- Un effort fiscal / habitant de 0,85 € pour une moyenne nationale de 1,15 € environ.

La répartition dite de « **droit commun** » du prélèvement entre EBER et ses communes s'effectue en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) qui mesure l'intégration d'un EPCI par le rapport entre le produit fiscal qu'il perçoit et celui qui est prélevé sur le territoire par les communes et leurs groupements.

En 2022, le CIF s'élève à 0,383430 à un niveau légèrement inférieur à celui de 2021 (0,386466).

Des modifications peuvent être apportées à la répartition des chiffres de répartition de « **droit commun** » du FPIC dans des conditions très précises :

- Une répartition dite « **dérogatoire à la majorité des 2/3** » de l'organe délibérant de l'EPCI qui permet de modifier les prélèvements et reversements dans un premier temps entre l'EPCI et ses communes membres sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal / financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.

Le choix de la pondération de ces critères appartient au Conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le « **droit commun** » ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le « **droit commun** ».

Depuis l'origine sur l'ex CCPR puis sur EBER, le FPIC est réparti selon l'option « **dérogatoire libre** » par laquelle l'EPCI prend à sa charge une part importante de la participation des communes.

En 2021, la participation des communes avait été maintenue à leur niveau de 2018-2019 (9 communes avaient eu une participation à régler).

Pour 2022, il est proposé de valider une répartition suivant l'option « **dérogatoire libre** » du FPIC avec une participation des communes 2022 fixée au niveau de 2021 dans l'attente des conclusions de l'étude sur les relations financières entre EBER et les communes membres confiée au cabinet d'études KMPG.

• Chanas :	29 919 €
• Clonas sur Varèze :	796 €
• Péage de Roussillon :	31 462 €
• Roussillon :	90 453 €
• Sablons :	18 501 €
• St Alban du Rhône :	14 739 €
• St Clair du Rhône :	87 265 €
• St Maurice l'Exil :	173 400 €
• Salaise sur Sanne :	269 287 €
• 28 autres communes :	0 €
<u> Total :</u>	<u>715 822 €</u>

La prise en charge de la participation des communes (1 995 355 €) est ainsi répartie entre 715 822 € pour les communes et 1 279 533 € pour EBER avant application du pacte fiscal et financier qui induit une réduction complémentaire du FPIC de 4 081 € pour la Commune de Roussillon et de 39 222 € pour la Commune du Péage de Roussillon. Ainsi, concernant la Commune de Péage de Roussillon, le montant de la contribution FPIC pour 2022 est ainsi ramené à zéro euro.

Pour 2022, il est proposé de reconduire une répartition suivant l'option « **dérogatoire libre** » du FPIC suivante, incluant les dispositions de réduction complémentaires prévues dans le pacte fiscal et financier :

- EBER : prélèvement de 2 555 941 €
- Communes : prélèvement de 680 279 €

○ Chanas :	29 919 €
○ Clonas sur Varèze :	796 €
○ Roussillon :	86 372 €
○ Sablons :	18 501 €
○ St Alban du Rhône :	14 739 €
○ St Clair du Rhône :	87 265 €
○ St Maurice l'Exil :	173 400 €
○ Salaise sur Sanne :	269 287 €
○ 29 autres communes :	0 €

-
- Vu les dispositions régissant la répartition du FPIC au sein d'un ensemble intercommunal,
 - Vu la délibération n°2021/168 du 27 septembre 2021 adoptant le pacte financier et fiscal de solidarité de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,
 - Vu l'avis favorable de la Commission des finances du 2 septembre 2022,

Considérant que le montant des réductions complémentaires accordées aux communes de Roussillon (4 801 €) et de Péage de Roussillon (39 222 €) sur les participations FPIC au titre des dispositions du pacte financier et fiscal de solidarité susvisé,

Considérant le courrier de notification du FPIC 2022 reçu de la Préfecture de l'Isère en date du 5/8/2022,
Considérant l'ensemble des explications données ci-dessus,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

A la majorité de ses membres :

APPROUVE la proposition de répartition suivant l'option « dérogatoire libre » du FPIC 2022 présentée par Monsieur le Vice-Président délégué aux finances,

DÉCIDE qu'EBER Communauté de communes prendra à sa charge une partie des participations communales au titre du FPIC déterminée selon les principes définis ci-dessus ;

ARRÊTE comme suit le tableau 2022 de répartition du FPIC :

- EBER : prélèvement de 2 555 941 €
- Communes : prélèvement de 680 279 €
 - Chanas : 29 919 €
 - Clonas sur Varèze : 796 €
 - Roussillon : 86 372 €
 - Sablons : 18 501 €
 - St Alban du Rhône : 14 739 €
 - St Clair du Rhône : 87 265 €
 - St Maurice l'Exil : 173 400 €
 - Salaise sur Sanne : 269 287 €
 - 29 autres communes : 0 €

PRÉCISE que les fiches d'information de répartition du FPIC, ainsi complétées, seront jointes à la présente délibération ;

AUTORISE Madame la Présidente à accomplir toute formalité et signer tout document relatif à ce dossier ;

CHARGE Madame la Présidente et Madame la Responsable du Service Gestion Comptable de Roussillon, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD